



REQUALIFICATION DE LA RUE PAUL BOVIER LAPIERRE A BRIGNAIS

Convention de maîtrise d'ouvrage unique AVENANT n°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de BRIGNAIS (69), représentée par son maire en exercice, Monsieur Serge BERARD agissant en vertu d'une délibération du,

Ci-après dénommée la commune

D'une part,

ET :

La Communauté de communes de la Vallée du Garon, dont le siège social est situé Parc d'activité de Sacuny, 262 rue Barthélémy Thimonnier à Brignais, représentée par son président en exercice, Monsieur Damien COMBET agissant en vertu d'une délibération du,

Ci-après dénommée la CCVG,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par convention du 25 juillet 2019, la ville de Brignais et la CCVG ont conclu une convention de maîtrise d'ouvrage unique au profit de la CCVG pour l'aménagement, sur la commune de Brignais, de la rue Paul Bovier Lapiere entre la rue Général de Gaulle et la route de Vourles.

Cette requalification s'inscrit dans la continuité de la requalification du quartier des Pérouses. Elle a pour objet de reprendre l'ensemble des surfaces de la chaussée et des trottoirs, et d'adapter le profil de voirie aux enjeux actuels notamment par l'intégration de pistes cyclables.

La convention initiale vise des travaux relatifs aux compétences suivantes :

- La commune de Brignais est la collectivité compétente pour l'éclairage public et de mise en place du fourreau pour la fibre communale.

- La Communauté de communes de la Vallée du Garon est la collectivité compétente en matière d'aménagements de voirie.

Suite à la signature de la convention initiale, le coût du projet a sensiblement évolué en raison de plusieurs facteurs :

- l'évolution des prix de l'ordre de 15 à 20% suite au déclenchement de la guerre en Ukraine,
- la création d'un bassin d'infiltration avec enrobé drainant à la demande du SYSEG,
- la réalisation d'aménagements paysagers non prévus initialement impactant également les travaux de voirie.

Aussi il convient d'intégrer ces modifications à la convention de maîtrise d'ouvrage unique du 25 juillet 2019 ; c'est l'objet de l'avenant n°1.

Cette opération constitue donc une opération globale relevant simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Chacune des personnes publiques compétentes s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de leur opération.

Afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et compte tenu des caractéristiques propres de ces opérations, en termes d'unité fonctionnelle, de contraintes techniques, de calendrier, les signataires ont décidé de désigner un maître d'ouvrage unique en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les modifications à la convention initiale de maîtrise d'ouvrage unique du 25 juillet 2019.

Les travaux d'aménagement paysager intégrés relèvent de la compétence de la commune et ont également des incidences sur les montants de travaux relevant de la compétence voirie de la CCVG.

Les travaux d'éclairage public sont supprimés et l'avenue Lassagne est intégrée au stade de la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 – ESTIMATION PREVISIONNELLE

L'article 6 de la convention prévoyait initialement

6.1 Estimation prévisionnelle de la maîtrise d'œuvre

L'opération entraîne une estimation prévisionnelle de maîtrise d'œuvre évaluée à 90 000 € HT.

Elle se décompose comme suit :

- relevant de la compétence de la CCVG : 78 000€HT
- relevant de la compétence de la commune : 12 000 €HT

6.2 Estimation prévisionnelle des travaux

L'estimation prévisionnelle totale des travaux est de 1 530 000 €HT.

Elle se décompose comme suit :

- relevant de la compétence de la CCVG : 1 380 000€HT
- relevant de la compétence de la commune : 150 000€HT

L'article 6 de la convention initiale est ainsi modifiée

Chaque partie supportera en définitive la charge du coût des ouvrages relevant de sa compétence et inscrira à son budget les crédits nécessaires.

L'enveloppe prévisionnelle totale du projet est de 2 453 024,86 € HT, comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et de travaux de la Ville de Brignais et de la CCVG, répartis comme suit :

6.1 Estimation prévisionnelle de la maîtrise d'œuvre intégrant l'aménagement paysager

L'opération entraîne une estimation prévisionnelle de maîtrise d'œuvre évaluée à 98 770,76 € HT.

Elle se décompose comme suit :

- relevant de la compétence de la CCVG : 90 743,34 €HT
- relevant de la compétence de la commune : 8 027.42 €HT

6.2 Estimation prévisionnelle des travaux intégrant l'aménagement paysager

L'estimation prévisionnelle totale des travaux est de 2 354 254,10 €HT.

Elle se décompose comme suit :

- relevant de la compétence de la CCVG : 2 162 916,18 €HT
- relevant de la compétence de la commune : 191 337,92 €HT

Le détail de ces estimations des travaux se trouve en annexe 1 de la présente.

Les remboursements des travaux et prestations de maîtrise d'œuvre relevant de la compétence de la commune seront effectués auprès de la CCVG selon les modalités définies à l'article 18 de la convention initiale.

La commune confie le rôle de maîtrise d'ouvrage unique pour la maîtrise d'œuvre, ainsi que la réalisation des ouvrages et travaux décrit à l'article 1 de la convention initiale à la Communauté de communes de la Vallée du Garon qui agira en tant que « maître d'ouvrage unique de l'opération ».

ARTICLE 3 –

Les clauses non modifiées par le présent avenant sont inchangées et restent applicables.

Fait en deux originaux.

A Brignais, le : 2026

**Pour la Communauté de communes
de la Vallée du Garon,**

Le Président, Damien COMBET

Pour la Commune de BRIGNAIS,

Le Maire, Serge BERARD

ANNEXE 1 : ESTIMATION DU MONTANT DES TRAVAUX